

TITRE V : PUBLICITES ET ENSEIGNES

CHAPITRE 1^{er} : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

§ 1^{er}. Le présent titre s'applique à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le présent titre s'applique :

- 1° aux actes et travaux soumis aux actes soumis à permis de lotir en vertu de l'article 103 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- 2° aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme en vertu de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- 3° aux actes et travaux visés à l'article 98, § 3, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, pour lesquels un règlement d'urbanisme impose un permis ;
- 4° aux actes et travaux soumis à certificat d'urbanisme en vertu de l'article 198 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ;
- 5° aux actes et travaux qui sont dispensés de l'obtention d'un permis d'urbanisme, visés aux articles 98, § 2 et 98, § 2/1, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

§ 3. Le présent titre s'applique aux publicités, aux enseignes, aux publicités associées aux enseignes, aux panneaux de chantier et aux panneaux immobiliers qui sont visibles depuis l'espace public.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, il ne s'applique pas :

- 1° aux publicités réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires, telles que les avis officiels, la publicité de vente publique, l'affichage des autorisations administratives, la signalisation routière ou les affichages électoraux accompagnant les processus d'élections en Belgique et encadrés par chaque commune ;
- 2° aux enseignes et aux publicités associées aux enseignes sur les biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par les dispositions du présent titre sont les suivants :

- 1° Limiter la présence de la publicité visible depuis l'espace public ;
- 2° Déterminer les conditions de bonne intégration de la publicité et des enseignes dans l'espace public ;
- 3° Préserver les espaces verts et les zones historiques ou à valeur patrimoniale de l'exposition à la publicité ;
- 4° Garantir la sécurité et le confort de l'ensemble des usagers de l'espace public.

ARTICLE 3 – ZONAGE

§ 1^{er}. Le présent titre distingue deux zones en matière de réglementation de la publicité et des enseignes et publicités associées aux enseignes :

- 1° la zone restreinte ;
- 2° la zone générale.

§ 2. La zone restreinte comprend les voiries telles que définies en annexe 1 au présent titre.

Pour la publicité, la zone restreinte comprend également les voiries situées en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, les zones d'espaces verts ainsi que les voiries qui les bordent.

§ 3. La zone générale comprend toutes les autres voiries.

Pour les enseignes, la zone générale comprend les parties de voiries appartenant à la zone restreinte conformément au § 2, al. 1^{er}, lorsque celles-ci sont situées en zone commerciale, à l'exception des voiries situées :

- 1° en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;
- 2° dans la zone de protection d'un bien classé au sens de l'article 208 du Code bruxellois d'aménagement du territoire ou, à défaut d'une telle zone, dans un périmètre de 20 m autour d'un bien classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde.

§ 4. Les zones visées au § 1^{er} comprennent, outre les voiries et parties de voiries désignées aux § 2 et 3, un périmètre de 30 m de part et d'autre des alignements, ainsi qu'un périmètre de 30 m dans les voiries y aboutissant, d'alignement à alignement.

§ 5. Sauf l'hypothèse prévue au § 3, al. 2, la prescription la plus restrictive s'applique en cas de recouvrement des deux zones.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1^{er}. Les publicités, les enseignes, les publicités associées à l'enseigne, les panneaux de chantier et les panneaux immobiliers ne peuvent être autorisés que dans les cas et suivant les conditions visés au présent titre.

§ 2. Ces dispositifs respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être maintenus en bon état d'entretien et de propreté ;
- 2° n'entraîner aucune modification du contexte urbain dans lequel ils s'inscrivent, et en particulier :
 - ne présenter aucun dépassement par rapport aux gabarits sur lesquels ils sont placés ;
 - ne briser aucune perspective visuelle ;
 - ne pas altérer la composition et les qualités architecturales ou la modénature des bâtiments ;
- 3° faire l'objet d'un aménagement global qualitatif et d'un traitement esthétique de manière à les intégrer harmonieusement à leur environnement ;
- 4° ne pas nuire à l'habitabilité des constructions, notamment par la luminosité ou le bruit qu'ils génèrent ;
- 5° ne pas nuire à l'accessibilité de l'espace public aux personnes à mobilité réduite ;
- 6° ne pas entraver la circulation piétonne en maintenant un passage libre de 2 m au moins sur la voie de circulation piétonne ;
- 7° ne pas nuire à la sécurité et la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie, en particulier dans les carrefours et autour des traversées piétonnes où une zone libre est respectée ;
- 8° ne pas nuire à la visibilité et l'efficacité de la signalisation routière réglementaire ou des plaques d'indication des rues placées régulièrement ;
- 9° ne pas occasionner de déplacement de la signalisation, sauf autorisation écrite et préalable du gestionnaire de la voirie ;
- 10° ne pas exposer la circulation motorisée ou non à :
 - des reproductions de signaux routiers ;
 - des images ou des parties d'images clignotantes ;
 - des vidéos ou séquences animées ;
 - des messages dont la durée est de moins de 15 secondes ;
 - des messages en séquences ;
 - des messages incitant à une interaction en temps réel ;
- 11° ne pas faire usage de son ;
- 12° ne pas être apposés sur des arbres, des ouvrages d'art ou sur le revêtement de sol d'un espace public ;
- 13° ne présenter aucun contenu contraire à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 14° ne pas être équipés de systèmes de caméra ou de vidéo-surveillance ;
- 15° pour les dispositifs posés ou ancrés dans le sol et présentant une surface d'une superficie inférieure à 9 m², être entièrement prolongé jusqu'au sol.

CHAPITRE 2 : PUBLICITES

SECTION 1^{ère} : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5 – PUBLICITE LUMINEUSE

Les publicités lumineuses respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° avoir une luminance maximale entre le coucher et le lever du soleil de 1000 cd/m² pour les dispositifs de moins de 0,50 m², de 800 cd/m² pour les dispositifs entre 0,50 m² et moins de 2 m², de 600 cd/m² pour les dispositifs entre 2 m² et moins de 10 m² et de 400 cd/m² pour les dispositifs de 10 m² et plus ;
- 2° être équipées d'un compteur indépendant et d'un dispositif permettant de désactiver l'alimentation électrique à distance ;
- 3° pour les publicités situées en dehors des zones commerciales, être éteintes entre 00h00 et 07h00 du matin ;
- 4° en espace public, permettre la diffusion de messages d'utilité publique de la part des autorités publiques ou à la demande des gestionnaires de voiries ou des services de police ou de secours, notamment en cas de force majeure, d'incident ou de perturbation importante sur le réseau viaire.

ARTICLE 6 – SUPPORTS

Les supports qui accueillent une publicité mentionnent :

<p>1° le nom et le numéro de téléphone de la personne physique qui l'a apposée ou fait apposer ou la dénomination ou la raison sociale et le numéro de téléphone de la personne morale qui l'a apposée ou fait apposer ;</p> <p>2° les références du permis d'urbanisme éventuel dont elle fait l'objet et la date de sa délivrance ;</p> <p>3° la date à laquelle la validité de ce permis expire.</p>
<p>ARTICLE 7 – EMPLACEMENTS RESERVES PAR LES COMMUNES</p>
<p>Dans le respect des dispositions du présent titre, les communes peuvent aménager et réserver des emplacements destinés aux publicités émanant de groupements sans but lucratif, au maximum 1/7e de la surface de ces publicités pouvant comporter une publicité commerciale.</p> <p>Les communes peuvent également réserver des valses sur les bâtiments publics destinées à accueillir ces publicités pour autant qu'elles respectent les dispositions du présent titre.</p>
<p>ARTICLE 8 – FORMES ORIGINALES</p>
<p>Les formes originales de publicité, telles que les publicités en trois dimensions, avec des éléments en relief ou mobiles ou composées de projections lumineuses dynamiques ou non et dont l'implantation n'est pas réglementée sont soumises à des mesures particulières de publicité.</p>
<p>SECTION 2 : PUBLICITES EN ESPACE PRIVE</p>
<p>ARTICLE 9 – DISPOSITIONS COMMUNES</p>
<p>Les publicités sont interdites :</p> <p>1° dans la zone restreinte ;</p> <p>2° dans un site Natura 2000 et dans un périmètre de 60 m autour de celui-ci ;</p> <p>3° sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ou situé dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code ou, à défaut de zone de protection, dans un périmètre de 20 m autour de ce bien.</p>
<p>ARTICLE 10 – TERRAINS</p>
<p>Les publicités sont interdites sur les terrains inoccupés, inexploités ou non bâtis.</p> <p>Les publicités sur les terrains bâtis respectent les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° avoir une surface unitaire et cumulée maximale de 40 m² ;</p> <p>2° être situées à plus de 5 m de l'alignement ;</p> <p>3° le bord inférieur de la publicité est placé à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.</p>
<p>ARTICLE 11 – IMMEUBLES</p>
<p>Les publicités sont interdites sur les immeubles inoccupés ou inexploités.</p> <p>Les publicités sur les immeubles sont placées, conformément aux articles 12 à 18, sur :</p> <p>1° les façades ;</p> <p>2° les murs pignons ;</p> <p>3° les baies ;</p> <p>4° les toitures et terrasses en tenant lieu ;</p> <p>5° les bâches de chantier.</p>
<p>ARTICLE 12 – FAÇADES</p>
<p>Les publicités sur les façades respectent les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° être limitées à une publicité par tranche entière de 5 m courant de façade avec un minimum d'une publicité ;</p> <p>2° ne pas être lumineuses ;</p> <p>3° avoir une surface unitaire maximale de 1 m² ;</p> <p>4° être placées au niveau du rez-de-chaussée affecté à un commerce.</p>
<p>ARTICLE 13 – MURS PIGNONS</p>
<p>Les publicités sur les murs pignons respectent les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° être parallèles au mur pignon ;</p> <p>2° être situées à 0,30 m au moins de la limite du mur pignon et de toute ouverture dans ce mur ;</p> <p>3° avoir une superficie cumulée maximale de 10 m².</p>
<p>ARTICLE 14 – BAIES</p>
<p>Les publicités sur les baies respectent les conditions cumulatives suivantes :</p>

- 1° avoir un support constitué d'un film adhésif ;
- 2° avoir un contenu d'intérêt public ;
- 3° le film est microperforé de manière à laisser passer 50% de la lumière naturelle et de permettre une bonne visibilité de l'extérieur depuis l'intérieur ;
- 4° la baie concernée ne donne pas sur un espace affecté au logement.

ARTICLE 15 – TOITURES ET TERRASSES EN TENANT LIEU

Les publicités sur les toitures et les terrasses en tenant lieu respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être situées en zone commerciale ;
- 2° avoir une hauteur maximale de 3 m ; pour les façades d'une hauteur de plus de 15 m, la hauteur des publicités ne peut excéder 20 % de la hauteur de la façade, avec un maximum de 6 m ;
- 3° être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant le mieux possible leurs fixations et sans panneaux de fond ;
- 4° avoir ensemble une largeur inférieure aux 2/3 à la largeur de la façade principale ;
- 5° être parallèles au front de bâtisse ;
- 6° une seule publicité maximum par face d'immeuble est autorisée et toutes les publicités se rapportent au même objet.

ARTICLE 16 – BÂCHES DE CHANTIER

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, les publicités sur une bâche de chantier sont autorisées lorsqu'elles recouvrent un immeuble :

- 1° situé en zone restreinte ;
- 2° inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ou situé dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code ou, à défaut de zone de protection, dans un périmètre de 20 m autour de cet immeuble.

§ 2. Les publicités sur une bâche de chantier respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être apposées sur la partie de l'enveloppe d'un bâtiment concernée par des travaux ;
- 2° être limitées à une seule publicité par façade d'immeuble ;
- 3° être limitée à la période de réalisation des travaux nécessitant la présence de la bâche.

§ 3. Lorsque le chantier concerne un immeuble inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, les publicités sur bâche de chantier respectent les conditions complémentaires cumulatives suivantes :

- 1° présenter un lien avec l'intérêt patrimonial du bien ;
- 2° limiter les logos et autres caractères imprimés à 50% de la superficie de la publicité.

ARTICLE 17 – CLÔTURES

§ 1^{er}. Les publicités sont interdites sur ou contre les clôtures :

- 1° des immeubles inoccupés ou inexploités ;
- 2° des terrains non bâtis ;
- 3° non aveugles.

§ 2. Les publicités sur ou contre les murs de clôture aveugles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être de nature événementielle ;
- 2° avoir une surface unitaire maximale de 2 m² ;
- 3° occuper ensemble au maximum 20% de la longueur du mur par face d'ilot ;
- 4° ne pas présenter de saillie de plus de 10 cm par rapport au plan principal du mur.

ARTICLE 18 – CLÔTURES DE CHANTIER

§ 1^{er}. Par dérogation à l'article 9, les publicités sur les clôtures de chantier sont autorisées sur les clôtures de chantier :

- 1° situées en zone restreinte ;
- 2° des biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ou situés dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code ou, à défaut, dans un périmètre de 20 m autour de ces biens.

§ 2. Les publicités sur les clôtures de chantier respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être limitée à la période de réalisation des travaux nécessitant la présence d'une clôture de chantier ;

- 2° être placées parallèlement à la clôture ;
- 3° respecter l'une de deux conditions suivantes :
 - soit avoir ensemble une surface unitaire maximale de 17 m² occupant au maximum 70% de la longueur de la clôture par face d'îlot et au maximum 30 m courants cumulés ;
 - soit être constituées d'un dispositif unique par face d'îlot, d'une surface maximale de 40 m², sans dépasser 70% de la longueur de la clôture par face d'îlot ;
- 4° le bord inférieur du dispositif ne dépasse pas la hauteur de la clôture ;
- 5° le bord supérieur du dispositif est placé à une hauteur maximale de 4,50 m par rapport au sol et déroge, le cas échéant, à l'article 4, § 2, 2°, en ce qu'il peut dépasser le gabarit sur lequel il est placé.

ARTICLE 19 – TALUS

§ 1^{er}. Les publicités sont interdites sur les talus :

1° situés dans un périmètre de 50 m autour de l'accès d'un établissement scolaire ;

2° situés à moins de 20 m d'une signalisation tricolore.

§ 2. Les publicités sur les talus respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir une surface unitaire maximale de 17 m² ;

2° sur un talus d'un seul tenant, être placées soit parallèlement, soit en décrochement par rapport à l'alignement :

- si elles sont placées parallèlement à l'alignement, une publicité est autorisée par 50 m courants ;
- si elles sont placées en décrochement, l'angle du décrochement est de maximum 45° par rapport à l'alignement ; dans ce cas, deux publicités accolées sont autorisées par 150 m courants ;

3° ne pas masquer l'architecture d'un ouvrage d'art.

SECTION 3 : PUBLICITES EN ESPACE PUBLIC

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS COMMUNES

§ 1^{er}. Les publicités sont interdites en espace public :

1° dans les sites Natura 2000 et dans un périmètre de 60 m autour de ceux-ci ;

2° dans les zones d'espaces verts et les voiries qui les entourent ;

3° sur les biens inscrits sur la liste de sauvegarde ou classés au sens du Code bruxellois de l'aménagement du territoire ou situés dans la zone de protection visée à l'article 228 de ce code ou, à défaut de zone de protection, dans un périmètre de 20 m autour de ces biens ;

4° dans un périmètre de 50 m autour de l'accès d'un établissement scolaire ;

5° à moins de 20 m d'une signalisation tricolore.

§ 2. Les publicités respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :

1° respecter une distance minimale entre deux publicités de 50 m ;

2° comporter au maximum deux surfaces d'affichage, d'une superficie maximale de 2 m² chacune dont au moins une face présente un contenu aisément accessible aux piétons, portant sur une information d'intérêt public ou une publicité événementielle.

ARTICLE 21 – MOBILIERS URBAINS ET EDICULES

Le nombre total de mobiliers urbains et édicules portant des publicités et des dispositifs d'information d'intérêt public est limité à 2 par carrefour ou par place.

Les publicités sur les mobiliers urbains et édicules sont placées, conformément aux articles 22 à 27, sur :

- 1° les abris destinés aux usagers des transports en commun ;
- 2° les dispositifs intégrés à des bornes d'accueil de stations de location automatisée de vélos ;
- 3° les dispositifs intégrés aux rambarde des bouches de métro et de pré-métro ;
- 4° les dispositifs intégrés à des équipements publics ;
- 5° les édicules ;
- 6° les dispositifs d'information ou mobilier urbain s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale.

ARTICLE 22 – ABRIS DESTINES AUX USAGERS DES TRANSPORTS EN COMMUN

Les publicités sur les abris destinés aux usagers des transports en commun répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° avoir une surface unitaire maximale de 2 m² ;

2° avoir une surface cumulée ne dépassant pas 2 fois 2 m² par tranche entière de 4,50 m² de surface abritée au sol ;

3° ne comprendre aucune publicité surajoutée sur le toit de l'abri.
ARTICLE 23 – DISPOSITIFS INTEGRES A DES BORNES D'ACCUEIL DE STATIONS DE LOCATION AUTOMATISEE DE VELOS
Les publicités sur les bornes d'accueil des stations de location automatisée de vélos ont une surface unitaire maximale de 2 m ² . A titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité uniquement, le dispositif qui accueille la publicité peut être dissocié de la borne d'accueil pour autant qu'il se situe à proximité immédiate et à une distance maximale de 30 m de cette borne.
ARTICLE 24 – DISPOSITIFS INTEGRES AUX RAMBARDES DES BOUCHES DE METRO OU DE PRE-METRO
Les publicités sur les rambardes de bouches de métro ou de pré-métro respectent les conditions cumulatives suivantes : 1° être limitées à une publicité unique par accès ; 2° comporter au maximum deux surfaces d'affichage d'une superficie unitaire maximale de 2 m ² ; 3° au moins une face d'affichage présente un contenu aisément accessible aux piétons, portant sur de l'information d'intérêt public ou de la publicité événementielle ; 4° en cas de correspondance entre une gare SNCB et une station de métro ou de pré-métro, le mobilier comportant la publicité intègre les logos, identifiables à distance, des moyens de transport concernés. A titre exceptionnel et pour des motifs de sécurité uniquement, justifiés par le gestionnaire de la voirie ou le gestionnaire du réseau de transports en commun, le dispositif qui accueille la publicité peut être dissocié de la rambarde pour autant qu'il se situe à proximité immédiate et à une distance maximale de 30 m de cette rambarde.
ARTICLE 25 – DISPOSITIFS INTEGRES A DES EQUIPEMENTS PUBLICS
Les publicités sur les équipements publics tels que des toilettes ou des ascenseurs publics respectent les conditions cumulatives suivantes : 1° présenter une surface unitaire maximale de 2 m ² par support et une surface cumulée de 4 m ² maximum ; 2° les supports sont placés parallèlement aux équipements publics sur lesquels ils sont intégrés ; 3° dans le cas d'équipements de parcage des vélos, être placées sur un dispositif comportant au moins 5 arceaux et pourvu d'une toiture protectrice.
ARTICLE 26 – EDICULES
Les publicités sur les édifices tels que les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial respectent les conditions cumulatives suivantes : 1° être située en zone générale ; 2° avoir une surface unitaire maximale de 1 m ² ; 3° être limitées à 4 publicités réparties sur l'ensemble des côtés de l'édicule ; 4° ne comprendre aucune publicité surajoutée sur le toit de l'édicule.
ARTICLE 27 – DISPOSITIFS D'INFORMATION OU MOBILIERS URBAINS S'INSCRIVANT DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE GLOBALE
Les publicités sur les dispositifs d'information ou mobiliers urbains s'inscrivant dans le cadre d'une politique globale respectent les conditions cumulatives suivantes : 1° ne pas être situées en zone restreinte à l'exception des voiries reprises en zone commerciale ; 2° comporter au maximum deux surfaces d'affichages d'une superficie unitaire maximale de 2 m ² ; 3° au moins une face présente un contenu aisément accessible aux piétons, portant sur de l'information d'intérêt public ou de la publicité événementielle ; 4° ne comprendre aucune publicité surajoutée au-dessus du dispositif d'information ou du mobilier urbain.
ARTICLE 28 – CHEVALETS ET BANNIERES
Les chevalets et bannières placés sur la voie de circulation piétonne respectent les conditions cumulatives suivantes : 1° être situés en zone générale et en zone commerciale 2° être limités à un chevalet ou une bannière par établissement ; 3° être placés pendant les heures d'ouverture de l'activité concernée ; 4° avoir une surface au sol maximale de 0,60 m ² .
ARTICLE 29 – PUBLICITE EVENEMENTIELLE

§ 1^{er}. Les publicités événementielles sont soit constituées d'une bâche tendue en voirie, soit placées sur les poteaux supports de caténaires, les installations d'éclairage public ou entre façade, le cas échéant de part et d'autre de la voirie.

La publicité sur bâche tendue respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être constituée de bâches tendues sur une structure rigide posée sur le sol ;
- 2° la surface maximale de chaque face est de 6 m² ;
- 3° les logos publicitaires ne recouvrent pas plus de 10% de chaque face ;
- 4° la structure supportant la bâche est placée en dehors des voies de circulation piétonne.

La publicité sur les poteaux supports de caténaires, les installations d'éclairage public ou entre façades, le cas échéant de part et d'autre de la voirie, respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être réalisée sous la forme d'un dispositif de type bannière ou d'un cadre suspendu d'une épaisseur maximale de 3 cm ;
- 2° avoir une largeur unitaire maximale de 1 m et une surface cumulée maximale de 4 m² ;
- 3° ne pas dépasser de plus de 0,60 m le bord extérieur du poteau ;
- 4° laisser une hauteur libre minimale de 2,5 m en-dessous du dispositif ;
- 5° ne pas être ancrée dans une façade classée ou inscrite sur la liste de sauvegarde au sens du Code bruxellois d'aménagement du territoire.

§2. La publicité est placée au plus tôt 15 jours calendaires avant le début de l'événement qu'elle signale et retirée au plus tard 8 jours calendaires après la fin de celui-ci.

Le dispositif qui supporte la publicité est démonté au plus tard 8 jours calendaires après la fin de l'événement concerné, sauf si le placement d'une nouvelle publicité est prévu pour un événement débutant moins de 15 jours calendaires plus tard.

CHAPITRE 3 : ENSEIGNES ET PUBLICITES ASSOCIEES A L'ENSEIGNE

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être constituées de matériaux durables ;
- 2° être enlevées dès la fin de l'activité à laquelle elles sont associées sauf si elles présentent un caractère culturel, historique ou esthétique ;
- 3° pour les enseignes événementielles, être placées au plus tôt 15 jours calendaires avant le début de la manifestation qu'elles signalent et être retirées au plus tard 8 jours calendaires après la fin de celle-ci.

ARTICLE 31 – TERRAINS

§ 1^{er}. Les enseignes sont interdites sur les terrains inoccupés, inexploités ou non bâtis.

Les enseignes respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être nécessaires au signalement de l'activité, notamment parce que l'immeuble est en retrait ou non visible depuis la voirie ;
- 2° être limitées à un dispositif par immeuble ;
- 3° être scellées ou posées sur le sol et dans l'espace privé
- 4° ne présenter aucune saillie sur l'espace public ;
- 5° avoir une surface cumulée maximale de 1 m² par 10 m de façade, toutes activités exercées dans l'immeuble confondues ;
- 6° être placées à une hauteur maximale de 3 m.

§ 2. Les publicités associées à l'enseigne scellées ou posées sur le sol respectent les conditions cumulatives visées aux articles 9 et 10.

ARTICLE 32 – IMMEUBLES

Les enseignes et publicités associées à l'enseigne sont interdites sur les immeubles inoccupés ou inexploités.

Les enseignes et publicités associées à l'enseigne sur les immeubles sont placées, conformément aux articles 33 à 36, sur :

- 1° les façades ;
- 2° les murs pignons ;
- 3° les baies ;
- 4° les toitures et terrasses en tenant lieu.

ARTICLE 33 – FAÇADES

§ 1^{er}. Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne placées parallèlement à une façade respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir une saillie maximale de 0,25 m ;

2° être situées à au moins 0,50 m des limites mitoyennes ou s'inscrire dans le prolongement d'une baie.

Les dispositifs visés au § 1^{er}, al. 1^{er}, situés en zone restreinte respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :

1° être situés sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage ;

2° avoir une largeur inférieure aux 2/3 de la largeur de la façade ;

3° sur un auvent, avoir une hauteur maximale de 0,25 m ;

4° s'ils sont lumineux, être réalisés au moyen de lettres ou de signes découpés ;

5° ne pas être placés sur un balcon, une loggia ou un oriel.

Les dispositifs visés au § 1^{er}, al. 1^{er}, situés en zone générale respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :

1° être situées :

- soit sous le seuil de la baie la plus basse du premier étage ;
- soit sous le seuil de la baie de l'étage concerné par l'activité, à condition d'être constituées de lettres découpées ;

2° sur un auvent, avoir une hauteur maximale de 0,50 m.

Moyennant des mesures particulières de publicité, les enseignes à caractère décoratif, telles que les peintures murales, peuvent recouvrir ou entourer la totalité de la façade.

§ 2. Les enseignes placées perpendiculairement à une façade respectent les conditions cumulatives suivantes :

1° être situées sous le niveau de la corniche ;

2° être placées de manière à ce que le bord inférieur de l'enseigne se trouve à une hauteur dépassant 2,70 m par rapport au sol.

Les enseignes visées au § 2, al. 1^{er}, situées en zone restreinte respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :

1° ne pas être lumineuses ;

2° être limitées à un dispositif par établissement augmenté d'une unité par tranche entière de 10 m courants de façade ;

3° présenter une saillie maximale de 1 m en respectant un retrait de 0,35 m par rapport à l'aplomb de la bordure de la voie de circulation piétonne ;

4° avoir une hauteur maximale de 1 m et une superficie maximale de 0,75 m²;

5° comporter une armature la moins visible possible et peinte dans les tons de la façade.

Les enseignes visées au § 2, al. 1^{er}, situées en zone générale respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :

1° être limitées un dispositif par établissement augmenté d'une unité par tranche entière de 5 m courants de façade ;

2° présenter une saillie inférieure à 10% de la largeur de la voirie entre alignements, avec un maximum de 1,20 m et en respectant un retrait de 0,35 m par rapport à l'aplomb de la bordure de la voie de circulation piétonne ;

3° être constituées d'éléments :

- non découpés : dans ce cas, la hauteur de l'enseigne est inférieure au 1/3 de la hauteur de la façade, avec un maximum de 3 m ;
- découpés : dans ce cas, la hauteur de l'enseigne est inférieure à la 1/2 de la hauteur de la façade, avec un maximum de 6 m.

§ 3. Les publicités associées à l'enseigne placées perpendiculairement à une façade sont interdites en zone restreinte.

En zone générale, les publicités associées à l'enseigne placées perpendiculairement à une façade répondent aux conditions visées au § 2, al. 2. Le même dispositif peut être constitué d'une enseigne et d'une publicité associée à l'enseigne.

ARTICLE 34 – MURS PIGNONS

Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne placées parallèlement à un mur pignon et situées en zone restreinte, respectent les conditions visées à l'article 33, § 1^{er}, al. 1^{er} et 2.

Les enseignes et les publicités associées à l'enseigne placées parallèlement à un mur pignon et situés en zone générale respectent les conditions visées à l'article 33, § 1^{er}, al. 1^{er} et 3.

Moyennant des mesures particulières de publicité, les enseignes à caractère décoratif telles que les peintures murales peuvent recouvrir ou entourer la totalité du mur pignon.

ARTICLE 35 – BAIES

Les enseignes ou les publicités associées à l'enseigne sur les baies respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être apposées sur des vitrines de rez-de-chaussée affectés à un commerce ;
- 2° recouvrir maximum 50% des baies.

ARTICLE 36 – TOITURES ET TERRASSES EN TENANT LIEU

§ 1^{er}. Les enseignes placées sur les toitures et les terrasses en tenant lieu respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° les activités signalées occupent au moins la 1/2 de la superficie de plancher nette de l'immeuble ;
- 2° avoir une hauteur ne dépassant 20 % de la hauteur de la façade, avec un maximum de 4 m ;
- 3° être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant le mieux possible ses fixations sur le support et sans autres panneaux de fond que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base ;
- 4° avoir une largeur inférieure aux 2/3 de la largeur de la façade principale ;
- 5° être parallèles à la façade de l'immeuble.

§ 2. Les publicités associées à l'enseigne sur les toitures et les terrasses en tenant lieu respectent les conditions cumulatives visées aux articles 9, 7, al. 1^{er}, et 15.

ARTICLE 37 – CLÔTURES

§ 1^{er}. Les enseignes sont interdites sur ou contre les clôtures :

- 1° des immeubles inoccupés ou inexploités ;
- 2° des terrains non bâtis ;
- 3° non aveugles.

Les enseignes sur ou contre les clôtures aveugles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° présenter un caractère événementiel ;
- 2° être placées parallèlement à la clôture.

§ 2. Les publicités associées à l'enseigne sur ou contre les murs de clôture aveugles peuvent être autorisées si elles respectent les conditions cumulatives visées aux articles 9 et 17.

ARTICLES 38 – CHEVALETS ET BANNIÈRES

Les chevalets et bannières placés sur la voie de circulation piétonne respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être situés en zone générale et en zone commerciale ;
- 2° être limités à un chevalet ou une bannière par établissement ;
- 3° être placés pendant les heures d'ouverture de l'activité ;
- 4° occuper une surface au sol maximale de 0,60 m² ;

CHAPITRE 4 : PANNEAUX DE CHANTIER ET PANNEAUX IMMOBILIERS

ARTICLE 39 – PANNEAUX DE CHANTIER

§ 1^{er}. Les panneaux de chantier respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être :
 - soit placés parallèlement ou perpendiculairement à une façade ;
 - soit scellés au sol ;
- 2° être limités à un panneau par immeuble ;
- 3° avoir une surface inférieure à 4 m².

§ 2. Les panneaux visés au § 1^{er}, respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :

- 1° les panneaux placés parallèlement à une façade ont une saillie maximale de 0,25 m ;
- 2° les panneaux placés perpendiculairement à une façade ont une saillie maximale de 1 m et sont situés sous le niveau de la corniche.

§ 3. Les panneaux de chantiers sont placés au plus tôt 15 jours calendaires avant le début du chantier et retirés au plus tard 8 jours calendaires après la fin de celui-ci.

ARTICLE 40 – PANNEAUX IMMOBILIERS

§ 1. Les panneaux immobiliers respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1° être constitués de :
- un panneau immobilier perpendiculaire ou deux panneaux immobiliers en décrochement ; et
 - maximum trois panneaux immobiliers de taille identique, placés parallèlement à la façade.
- 2° être placés de manière à ce que la hauteur du bord inférieur du dispositif se trouve à plus de 2,20 m du sol.
- § 2. Les panneaux visés au § 1^{er} respectent en outre les conditions cumulatives suivantes :
- 1° les panneaux placés parallèlement à la façade :
- a) avoir une saillie maximale de 0,25 m ;
 - b) avoir une surface cumulée de 4 m² maximum.
- 2° les panneaux placés perpendiculairement à la façade :
- a) avoir une saillie maximale de 1 m ;
 - b) être situés sous le niveau de la corniche ;
 - c) avoir une surface de 4 m² maximum.
- 3° les panneaux en décrochement, accolés deux à deux sur la façade :
- a) avoir un décrochement de 45° par rapport à la façade ;
 - b) avoir une saillie maximale de 0,50 m ;
 - c) avoir une surface cumulée de 2 m² maximum.
- § 3. Les panneaux immobiliers sont retirés au plus tard 8 jours calendaires après la vente ou la location.